



Communauté de Communes

## Arrêté prescrivant la modification n° 1 Du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ouille la Rivière

**Le Président de la Communauté de Communes Terroir de Caux,**

Vu :

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-31, L.153-36 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Terroir de Caux issue de la fusion des communautés de communes, des Trois Rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus
- la délibération du 12 juin 2017 emportant compétence du Plan Local d'Urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales,
- l'arrêté du 12 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes Terroir de Caux,
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ouille la Rivière approuvé le 28 septembre 2017,

### CONSIDERANT :

- Qu'il est nécessaire de modifier le règlement écrit de la zone AU pour permettre les constructions destinées au commerce, à l'artisanat et aux bureaux en complément des habitations, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens,
- Que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (art. L.153-36, L.153-41 du code de l'urbanisme) :
  1. Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
  2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Que ce dossier sera soumis à enquête publique pendant au moins un mois et que les observations du public seront enregistrées et conservées à la Communauté de Communes Terroir de Caux.

## ARRÊTE

### Article 1er

Il est inscrit une procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ouille la Rivière.

### Article 2

La modification n° 1 du PLU concernera « la modification du règlement écrit de la zone AU ».

### Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terroir de Caux est chargé de l'application du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Bacqueville-en-Caux, le 14 DEC 2010  
Le Président  
Jean-Luc CORNIERE

